

DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A2025-12-15-574**DOSSIER N°** DP 062 724 25 00065**déposé le** 01/10/2025**complété le** 30/10/2025 et le 14/11/2025**de** S.A.S. AQUAVERDE
Représentée par M. Antoine PRETOT**demeurant** 75 Rue du Général de Gaulle
62320 ROUVROY**pour** Construction d'une piscine enterrée**sur un terrain sis** 75 Rue du Général de Gaulle
62320 ROUVROY**Cadastré** AC 318 ;AC 314 ;AC 317**SURFACE DE PLANCHER****créée :** 0 m²**Destination :** Habitation (Logement)**Le Maire,****Vu** la Déclaration préalable – Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée;**Vu** le Code de l'Urbanisme ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, mise à jour par arrêté du 09/09/2020 et du 12/09/2022 et notamment le règlement de la zone UBb;**Vu** la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 2 mois et de demande de pièces complémentaires en date du 23/10/2025 ;**Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 30/10/2025 et du 14/11/2025 ;**Vu** l'avis simple assorti de recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/11/2025, dont copie ci-annexée ;**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 03/12/2025, dont copie ci-annexée ;**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 01/10/2025;**Considérant que** l'article R.423-50 du code de l'urbanisme dispose que : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* » ;**Considérant que** l'article L.111-11 du même code dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* ».

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur un terrain situé 75 rue du Général de Gaulle situé sur la commune ROUVROY (62320) et cadastré AC318 ;AC314 ;AC317;

Considérant que le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 03/12/2025 a émis un avis favorable assorti de prescriptions concernant notamment la gestion des eaux de vidange de la piscine objet du projet ;

Qu'il convient ainsi, en application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme d'indiquer, au pétitionnaire, qu'il est tenu de suivre les prescriptions émises par le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin dans son avis en date du 03/12/2025.

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée **est accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, dans son avis en date du 03/12/2025 devront être respectées.

Fait à ROUVROY
Le 15 Décembre 2025

Date de notification :

Le Maire



Date de publication :

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

- inondations
 - Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.
 - Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux
 - Présence d'aléa miniers
 - Présence de radon modéré
 - Transport de marchandises dangereuses
- Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans le périmètre de protection du **Patrimoine Mondial de l'UNESCO**, (zone bien inscrit) qui fait l'objet d'une **exigence particulière autour de la qualité paysagère**.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la **taxe d'aménagement**. Son montant est payable en deux fractions ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 1500€ par imposition. La première fraction ou le versement unique : 90 jours après l'achèvement des travaux. La deuxième fraction éventuelle : 6 mois après la date d'émission du premier titre.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

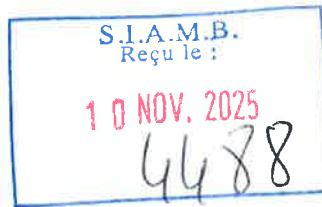
A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

ROUVROY, le 15 DEC. 2023

Numéro : DP 062724 25 00065 U6201

Adresse du projet : 75 Rue du Général de Gaulle ROUVROY

Déposé en mairie le : 01/10/2025

Reçu au service le : 09/10/2025

Nature des travaux: 04061 Construction piscine

Demandeur :

SAS AQUAVERDE représenté(e) par
Monsieur PRETOT ANTOINE

75 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
62320 ROUVROY

Le Directeur des services



Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Considérant que ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

Afin de favoriser l'insertion de ce projet dans son environnement urbain et paysager, il conviendrait de respecter les recommandations suivantes :

- La piscine ne devrait pas être visible depuis l'espace public et dans le paysage. Elle sera, au besoin, dissimulée par de la végétation dense en périphérie.
- Les liners, ou revêtements de finition du bassin, devraient privilégier les tons sombres et d'aspect mat (vert foncé, gris moyen...). Selon la teinte de revêtement, l'eau prendra une teinte différente. La piscine dans son environnement devrait se rapprocher de l'aspect d'un bassin naturel reflétant le paysage.
- Les bâches et les volets roulants seront obligatoirement de teinte foncée d'un ton naturel pour un impact le plus discret possible dans son environnement.
- Les locaux techniques éventuels, de taille réduite, seront enterrés ou situés à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Andréa TUDOR-HENON
Le 09/11/2025 à 15:22

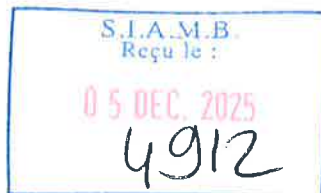
Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères situé à 62724|Rouvroy.

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : ancienne école des filles de la Cité de la compagnie des mines de Drocourt situé à 62724|Rouvroy ; 62133|Billy-Montigny.



Hénin-Beaumont, le 03 DEC. 2025

Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

S.I.A.M.B.
4 Boulevard Gabriel Péri

62210 AVION

Dossier suivi par :
Cathy LEROY
cathy.leroy@agglo-henin-carvin.fr

CL/DPEEP/2025/12/01

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 15 DEC 2025

**OBJET : Construction d'une piscine - DP 62 724 25 00065 – S.A.S. AQUAVERDE
75, Rue du Général de Gaulle à Rouvroy.**



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre de la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet.

L'éventuel rejet des eaux de vidange de la piscine ou du trop-plein au réseau public d'assainissement se fera sur le collecteur unitaire existant par l'intermédiaire du réseau privé existant.

Il est impératif qu'avant chaque vidange, le taux de chlore soit ramené à 0 mg/l et que le pH soit neutralisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire devra respecter les différentes dispositions prévues par le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin que nous tenons à sa disposition sur simple demande.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation
Arrêté AP n°22/746



Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Ingénierie Technique

